

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

« Les Ramières »
26270 Loriol-sur-Drôme

Références : 20260701-RAP-DAEN0698
Code AIOT : 0006100635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Les Ramières 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Les Ramières 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0006100635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière en eau de la société GRANULATS VICAT est autorisée par l'arrêté n°26-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 21,76 ha. La production

maximale autorisée est de 227 500 t/an. Le traitement des matériaux issus de la carrière est réalisé au sein d'une installation de traitement relevant de l'enregistrement distante de 900 m de l'entrée de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
6	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article Annexe 1 – 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à la carrière et Clôtures	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 5	Sans objet
2	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 7.3	Sans objet
3	Mesures et suivis relatifs au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 7.7	Sans objet
4	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 7.10	Sans objet
5	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 10.4	Sans objet
7	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques portent sur les modalités de cessation de l'activité du transit de matériaux qui n'est plus réalisée au sein de la carrière. L'exploitant doit se positionner sur la suite de la procédure (cessation d'activité ou report de celle-ci en lien avec la cessation d'activité de la carrière).

Les garanties financières doivent être actualisées et provisionnées pour le 30 novembre 2026.

Une remarque porte sur un point de mesure des niveaux sonores qui doit être considéré comme une Zone à Émergence Réglementée (ZER) lors de la prochaine campagne de mesure de niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière et Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et clôtures
Prescription contrôlée : [...] L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent [...]

Constats : L'entrée du site et matérialisé par une barrière. Le jour de la visite, l'inspection a fait le tour du site qui est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est limitée en profondeur à la cote 73,5 NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 16,5 mètres.
Constats : L'exploitant a transmis le plan d'état des lieux de la carrière en date du 27 février 2025. Ce plan comporte un relevé bathymétrique la profondeur maximale atteinte est de 79 m NGF. L'exploitant a précisé qu'en dessous de ce niveau, il n'y avait pas de matériaux utilisables. L'épaisseur d'extraction est de l'ordre de 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures et suivis relatifs au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 7.7
Thème(s) : Autre, Bilan des mesures
Prescription contrôlée : [...] Les bilans des suivis relatifs au milieu naturel seront communiqués à la DREAL.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis les suivis relatifs aux milieux naturels de 2025. Ce suivi des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement est réalisé par la LPO pour les suivis de l'avifaune, les mammifères, l'entomofaune et les chiroptères. Les conclusions sont les suivantes : – Avifaune et les mammifères : La colonisation de la zone réhabilitée par le Castor d'Europe et la nidification pérenne du Guêpier d'Europe (20 couples) valident les mesures d'évitement et de quiétude. Le maintien d'un cortège de Rousserolles turdoïdes (espèce en danger en Aura) confirme la fonctionnalité du secteur restauré. – Entomofaune : 21 espèces d'odonates identifiées, le site joue un rôle de zone de refuge et de reproduction indispensable pour les libellules du bassin rhodanien. – Chiroptères : activité très forte enregistrée (25 000 contacts), positionne la gravière comme un corridor de transit important à l'échelle départementale (Drôme et Ardèche) particulièrement pour des espèces à forts enjeux comme le Minioptère de Schreibers ou la Babastrelle d'Europe. Les points de vigilance pour 2026 sont : – l'optimisation de la mare de compensation (MC3) : une intervention technique est programmée

pour corriger un défaut d'étanchéité et permettre le cycle complet des amphibiens. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que des travaux ont eu lieu mais doivent être finalisés pour cette mare en 2026. – la gestion des espèces exotiques envahissantes : Présence de tortues de Floride dans les plans d'eau mais complexité pour les capturer et question sur une réelle efficacité ? Une recherche des mollusques stygobies dans la gravière a été réalisée par l'Office National des Forêts en 2025. les conclusions sont que : <i>« Malgré une technique mise en œuvre qui est reconnue comme étant efficace, aucun mollusque stygobie n'a été observé. Cette absence de détection pose question. Est-ce un biais lié à l'échantillonnage ou une réelle absence. Les premiers éléments pourraient laisser penser qu'il s'agit d'une réelle absence. Les prochaines campagnes à venir permettront d'abonder dans un sens ou dans un autre ».</i> Le suivi de la présence ou non de ces mollusques est à confirmer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 7.10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation [...]. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la DREAL.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan topographique et bathymétrique du 27 février 2025. Ce plan reprend les différentes zones de la carrière (exploitation, plan d'eau et remis en état).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Les contrôles des eaux souterraines s'effectuera sur les ouvrages suivants, reportés sur le plan en annexe 6 au présent arrêté : Pz Est , Pz Ouest, Pz A et Pz B et plan d'eau. Un relevé, au minimum trimestriel, du niveau de la nappe sera effectué dans les ouvrages de contrôle des eaux précités. Une analyse de la qualité des eaux sera effectuée par un laboratoire au moins semestriellement, et en fin d'exploitation, avec des prélèvements sur chacun des cinq points précisés ci-dessus. Les contrôles comprendront une analyse bactériologique et une analyse physico -chimique relative aux paramètres suivants : pH, température, conductivité, MEST, DCO, BTEX et hydrocarbures totaux. Un bilan annuel commenté du contrôle des eaux sera transmis à l'inspection des installations

classées.
Constats : L'exploitant réalise une analyse semestrielle de l'eau des 4 piézomètres et du plan d'eau. Les dernières mesures ont été faites les 23 mars 2026, 13 novembre 2025, et 24 mars 2025. Dans les dernières analyses, tous les résultats sont conformes (en dessous de la limite de détection pour les BTEX, PCB ou hydrocarbures) par contre dans les 4 piézomètres et le plan d'eau, il a été constaté la présence de coliformes. L'origine de ces coliformes n'est pas connue mais des parcelles agricoles et une station d'épuration sont en limite de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 8.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité du transit de matériaux
Prescription contrôlée : Situation du transit de matériaux au sein de la carrière
Constats : Au sein de la carrière était présent un transit de matériaux provenant de la CNR, ce transit était enregistré sous le n°2016321-0015 du 15 novembre 2016 (superficie de l'aire de transit de 29 900 m² sur les parcelles ZA 61, 7, 8 et 9). Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stock de matériaux a été utilisé et qu'il ne reste plus rien sur place. La zone où étaient stockés ces matériaux va être extraite et remise en état sous forme de plan d'eau comme prévu dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une procédure de cessation d'activité peut être réalisée dès à présent pour cette activité de transit toutefois l'exploitant a la possibilité de reporter la procédure de cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement : <i>« Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.</i> <i>Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un</i>

délai de quatre mois vaut refus de la demande ». L'exploitant doit se positionner sur la suite de la procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois par phase quinquennale, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées les 23 et 24 avril 2026. Les mesures sont faites sur 4 points en limite de propriété et sur 2 points en Zone à Émergence Réglementée (ZER) qui concernent des riverains. Lors des mesures, la dragline était en fonctionnement ainsi qu'un bull. Tous les résultats sont conformes que ce soit en limite de site ou au niveau des ZER.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point 2 à l'Est de la carrière a été identifié comme un point en limite de propriété, toutefois la maison d'un riverain est située à côté et même si elle n'est pas occupée régulièrement, ce point doit être considéré comme une ZER. Il est à noter que ce point n°2 avait un niveau sonore de 48 dBA, ce qui est faible. Lors de la prochaine campagne de mesures des niveaux sonores le point 2 sera à considérer comme une ZER.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2026, article Annexe 1 – 5
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance.
Constats : Les garanties financières de la carrière sont valables jusqu'au 30 novembre 2026. L'exploitant doit engager les démarches afin qu'elles soient renouvelées avant cette échéance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois